



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 29

Réunion restreinte du jeudi 11 janvier 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023

	CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023 21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés) U15 R1 (porte à + 3 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023 14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté) CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+3 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés) U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+ 1 mutés) U15 R1 (porte à + 2 mutés)	24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 07/12/2023 07/12/2023

FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

SENIORS**AFFAIRES****N° 200 – SE – DIALLO Cheick****UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MANTES (580767)**

La Commission,

Considérant que l'USC DE MANTES a fourni un nouveau certificat médical pour le joueur DIALLO Cheick,
Par ce motif, accorde la licence 2023/2024 au joueur susnommé en faveur de l'USC DE MANTES.

N° 203 – VE – BEKKAL Abdelhamid**CLICHY VETERANS FOOT (590222)**

La Commission,

Considérant que CLICHY VETERANS FOOT a fourni nouveau certificat médical pour le joueur BEKKAL Abdelhamid,

Par ce motif, accorde la licence 2023/2024 au joueur susnommé en faveur de CLICHY VETERANS FOOT.

N° 266 – SE/U20 - SE/U20/FU – DAGUE Maxime**FC MONTMORENCY – PARIS ACASA FUTSAL – (546116) – (552779)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 05/12/2023 et du 29/12/2023 de PARIS ACASA FUTSAL et du FC MONTMORENCY, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur DAGUE Maxime souhaite démissionner du FC MONTMORENCY, club où il est licencié Libre/Senior « A » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de PARIS ACASA FUTSAL,

Considérant l'accord écrit du FC MONTMORENCY,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC MONTMORENCY en date du 29/12/2023, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de PARIS ACASA FUTSAL.

N° 267 – VE – VE/FU – KOITE Aboubacar**ESA LINAS MONTLHERY – BVE FUTSAL – (518884) – (580838)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 05/01/2024 et du 09/01/2024 de l'ESA LINAS MONTLHERY et du joueur KOITE Aboubacar, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de

deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur KOITE Aboubacar souhaite démissionner de l'ESA LINAS MONTLHERY, club où il est licencié Libre/Vétéran « A » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de BVE FUTSAL,

Considérant l'accord écrit de l'ESA LINAS MONTLHERY,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'ESA LINAS MONTLHERY en date du 09/01/2024, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal/Vétéran » en faveur de BVE FUTSAL.

N° 268 – SF – GIL ANTUNES Nihal

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/12/2023 de l'ES SEIZIEME, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, RC D'ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse GILS ANTUNES Nihal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

25874262 – CO ULIS 1 / US VILLEJUIF 1 du 06/01/2024

Réserves de l'US VILLEJUIF sur le fait que la rencontre s'est disputée sur le terrain du Stade Jean Marc SALINIER 2 qui est classé T5 alors que le règlement stipule que les installations doivent être classées T3 pour les équipes Seniors disputant le championnat R1.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre en rubrique s'est disputée sur le terrain n°2 du Stade Jean Marc SALINIER qui est classé T5,

Considérant que le CO ULIS a demandé, via footclubs, que ce match ait lieu sur ce terrain en raison de l'impraticabilité de son terrain habituel,

Considérant que la Commission des Compétitions Jeunes et Seniors a donné son accord au CO ULIS pour que les rencontres de championnat Seniors R1 des 09/09/2023, 07/10/2023 et 25/11/2023 puissent se dérouler sur le terrain n°2 du Stade Jean Marc SALINIER,

Considérant que, tenant compte des précédents accords donnés et du fait que la rencontre en rubrique est un match reporté du 02/12/2023, ce changement a été validé par la Ligue, de sorte que la rencontre en rubrique a été positionnée sur le terrain n°2 du Stade Jean Marc SALINIER,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

25881874 – SENART MOISSY 31 / ES STAINS 31 du 03/12/2023

Demande d'évocation de SENART MOISSY au motif que le joueur TANDIAN Mahamadou, inscrit sur la feuille de match sous le n°11, serait en réalité le joueur MASSAMBA Arnaud, licencié à SENART MOISSY de 2003/2004 à 2007/2008.

La Commission reconvoque pour sa réunion du **18 janvier 2024 à 18h00** :

- M. DER MESROBIAN Patrick, arbitre

Pour l'ES STAINS :

- M. TANDIAN Mahamadou, joueur,
- M. BENTOUATI Akim, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. TANDIAN Mahamadou, capitaine

Pour SENART MOISSY :

- M. PETOT Brice, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. AMOUHAL Mhammed, délégué,
- M. DIAGOURAGA Mahamet, capitaine,
- M. OSVALD Pascal, dirigeant,

Monsieur MASSAMBA Arnaud, licencié 2022/2023 à FUTSAL DE COURBEVOIE.

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

JEUNES

LETTRE

US ROISSY EN FRANCE (511 509)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de précisions de l'US ROISSY EN FRANCE quant à la notion d'équipe inférieure entre une équipe U15 R2 et une équipe U16 D2,

Et lui rappelle que l'article 7.7 du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE dispose que :

« *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

*Il est précisé que **dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.** ».*

AFFAIRES

N° 351 – U13F – DIBIE Vilma

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/12/2023 de la CAMILLIENNE SP. 12, selon laquelle le joueur DIBIE Vilma est redevable de la somme de 390 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 352 – U16 – DIALLO Ousmane

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/01/2024 de l'ESA LINAS MONTLHERY concernant le refus d'accord formulé par l'US PALAISEAU au départ du joueur DIALLO Ousmane,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'US PALAISEAU indique des raisons sportives,

Demande audit club de lui fournir, pour le **mercredi 17 janvier 2024 au plus tard**, ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 353 – U18 – MAKUNSA Aaron
FC LES LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2024 du FC LES LILAS selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAKUNSA Aaron pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LES LILAS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 354 – U16 – NDOMBELE Rayan
CO CACHAN C.O.C (500752)

La Commission,

Considérant que le joueur NDOMBELE Rayan a obtenu une licence « MH » 2023/2024 en faveur de l'AAS FRESNES, enregistrée le 06/12/2023,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2023 du CO CACHAN C.O.C, joignant une lettre de Mme LISUNGI Nelly, mère du joueur, dans laquelle elle affirme n'avoir signé aucune demande de licence 2023/2024 en faveur de l'AAS FRESNES et souhaite que son fils reste au CO CACHAN C.O.C,

Demande à l'AAS FRESNES de lui fournir, pour le **mercredi 17 janvier 2024 au plus tard**, ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 355 – U19 – PINDI Mervedi
CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/01/2024 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PINDI Mervedi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 356 – U19 – SIANGANY David
O. CLUB D'IVRY (550465)

La Commission,

Considérant que le club quitté, US RUNGIS, a donné son accord informatiquement le 01/01/2024,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur SIANGANY David en faveur de l'O. CLUB D'IVRY.

N° 357 – U16F – YOKA BATSHINDE Rebecca
ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/01/2024 de l'ESA LINAS MONTLHERY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/12/2023, à obtenir l'accord du club quitté, RC ARPAJONNAIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse YOKA BATSHINDE Rebecca et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 358 – U16 – ZAHRAANE Haidi
FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Considérant que le FC COURCOURONNES a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur ZHRANE Haidi en fournissant une photocopie de son passeport sur laquelle l'année de naissance semble corrigée (03/10/2008)

Considérant que figure dans le fichier Foot 2000, un joueur ZHRANE Haidi né le 03/10/2007 et licencié de 2017/2018 à 2018/2019 au FC EVRY en ayant fourni une photocopie de sa carte nationale d'identité, Considérant que la falsification de l'année de naissance figurant sur son passeport aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U16,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur ZHRANE Haidi en faveur du FC COURCOURONNES et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/B

25884343 – BLANC MESNIL SP. FB 21 / AS ERMONT 21 du 17/12/2023

La Commission,

Informe BLANC MESNIL SP. FB d'une demande d'évocation de l'AS ERMONT sur la participation et la qualification du joueur AMRICHE Mehdi, susceptible d'être suspendu,

Demande à BLANC MESNIL SP. FB de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 17 janvier 2024.**

U18 – R1

25904767 – RC ARGENTEUIL 21 / AS MEUDON 21 du 07/01/2024

Réclamation de l'AS MEUDON au motif que le RC ARGENTEUIL a fait jouer plus de 4 joueurs dont la licence est frappée du cachet mutation et mutation hors période.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/A

25910041 – FC BRUNOY 21 / FCS BRETIGNY 22 du 03/12/2023

La Commission,

Informe le FCS BRETIGNY d'une demande d'évocation du FC BRUNOY sur la participation et la qualification des joueurs SACKO Amara et SOKO SADJO Ryan, susceptibles d'être suspendus,

Demande au FCS BRETIGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 17 janvier 2024.**

U17 – R2/A

25903671 – AFP 18. 1 / PARIS 13 ATLETICO 2 du 07/01/2024

Réserves de l'AFP 18 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PARIS 13 ATLETICO 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'une des

équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 07/01/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 de PARIS 13 ATLETICO ne disputait pas de compétition officielle le 07/01/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 des U17 de PARIS 13 ATLETICO s'est déroulé le 17/12/2023 pour le compte du CN 17 contre le STADE DE REIMS,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 17/12/2023 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que PARIS 13 ATLETICO n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/B

25903767 – FC BRUNOY 1 / SENART MOISSY 1 du 07/01/2024

Réserves de SENART MOISSY sur la participation et la qualification des joueurs MEHADJI Rayane, MALALA BINTODI Fred, GNASSOUNOU Janel, SAID Mathias, LAURENT Davys, KOUNGOU Olivier, EL OUARDANI Tariq, KA Demba, OULD SALAH Djibril, SALAKESA Kevin, KABIETADIKO Alex, ABDELKAOUI Kamil, ALI Imran et BA Zakariya, du FC BRUNOY, susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la 1^{ère} rencontre, le match en rubrique étant un match à rejouer.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique est un match à rejouer du 03/12/2023,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC BRUNOY :

- KABIETADIKO Alex : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- MEHADJI Rayane, KOUNGOU Olivier, BALAKESA Kevin : « R » enregistrée le 11/09/2023,
- LAURENT Davys et ABDELKAOUI Kamil : « R » enregistrée le 12/09/2023,
- BA Zakariya : « R » enregistrée le 13/09/2023,
- OULD SALAH Djibril : « R » enregistrée le 15/09/2023,
- MALALA BINTODI Fred ; « R » enregistrée le 03/11/2023,
- ALI Imran et KA Demba : « M » enregistrée le 02/07/2023,
- GNASSOUNOU Janel, SAID Mathias et EL OUARDANI Tariq : « M » enregistrée le 04/07/2023,

Rappelle les dispositions de l'article 20.2.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.*

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match. »

Considérant que tous les joueurs du FC BRUNOY ne sont pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

B2M FUTSAL (552645)

Tournoi U8/U9 du 21 janvier 2024

Tournoi homologué

Prochaine réunion le jeudi 18 janvier 2024